

Contrat de licence visant les Normes SIG 2022

Version condensée

1. Les présentes dispositions constituent un accord liant les parties (le « **Contrat** ») entre l'organisme, l'entité ou le particulier (le « **Détenteur de la licence** ») qui souhaite utiliser la version condensée des Normes pour les systèmes d'information de gestion dans les organismes de santé du Canada 2022 (les « **Normes SIG** ») et l'Institut canadien d'information sur la santé (l'« **ICIS** »), une société canadienne sans but lucratif ayant son siège social au 495, chemin Richmond, bureau 600, Ottawa (Ontario) K2A 4H6.
2. Le Contrat, qui régit l'utilisation que le Détenteur de la licence fait des Normes SIG, est en vigueur dès la première utilisation des Normes SIG par le Détenteur de la licence (le « **Début de la licence** »).
3. ***En utilisant les Normes SIG, le Détenteur de la licence reconnaît qu'il a lu et compris le Contrat et accepte d'être lié par ses dispositions. Si le Détenteur de la licence n'accepte pas ou ne peut pas accepter les dispositions du Contrat, il ne peut pas utiliser les Normes SIG. SI LE DÉTENTEUR DE LA LICENCE UTILISE LES NORMES SIG SANS AVOIR LU LE CONTRAT, IL ACCEPTE TOUT DE MÊME D'ÊTRE LIÉ PAR TOUTES LES DISPOSITIONS DE CE DERNIER.***

Propriété et droit d'auteur

4. Le Détenteur de la licence reconnaît que l'ICIS est propriétaire des Normes SIG et conserve tous les droits et titres à l'égard de ce produit.
5. Le Détenteur de la licence n'obtient aucun droit ou titre à l'égard des Normes SIG, hormis les droits que le Contrat lui accorde expressément.
6. Toute reproduction de la totalité ou d'une partie des Normes SIG que le Détenteur de la licence produit ou utilise portera la mention suivante signifiant que les Normes SIG sont la propriété de l'ICIS : © 2023 Institut canadien d'information sur la santé
7. Le Détenteur de la licence ne modifiera, ne couvrira, ni n'enlèvera aucun avis de droit d'auteur ou avis de droit de propriété placé par l'ICIS dans ou sur les Normes SIG.



Licence et utilisateurs autorisés

8. a. L'ICIS accorde au Détenteur de la licence l'autorisation non exclusive et incessible d'utiliser les Normes SIG à des fins internes strictement non commerciales liées à ses propres travaux de recherche, d'étude ou de collecte et d'analyse de données, pendant la durée du Contrat (« **Utilisation autorisée** »). Il est entendu que l'Utilisation autorisée inclut le droit pour le Détenteur de la licence de modifier les Normes SIG pour les adapter aux besoins particuliers du Détenteur de la licence, à condition que la modification n'ait pas d'incidence négative sur la capacité du Détenteur de la licence à soumettre des données à l'ICIS, le cas échéant.
- b. Il est entendu que le Détenteur de la licence peut autoriser ses employés et ses entrepreneurs autorisés en vertu d'une entente écrite qui doivent absolument utiliser les Normes SIG dans le cadre de leurs fonctions à utiliser et à reproduire les Normes SIG, en tout ou en partie, pour le compte du Détenteur de la licence en vue de l'Utilisation autorisée (« **Utilisateurs autorisés** »).
- c. Le Détenteur de la licence doit veiller à ce que ses Utilisateurs autorisés connaissent et respectent en tout temps les dispositions du Contrat applicables. Le Détenteur de la licence est responsable des actes et omissions de ses Utilisateurs autorisés comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions.

Restrictions de la licence

9. Le Détenteur de la licence ne doit pas :
 - a. accéder aux Normes SIG, ni à les utiliser ou à les reproduire hors du Canada;
 - b. accorder à toute personne autre que les Utilisateurs autorisés l'accès aux Normes SIG ou à toute chose qui inclut du contenu provenant des Normes SIG ou lié à celui-ci, ni transmettre, vendre, distribuer ou partager de quelque manière que ce soit les Normes SIG ou toute chose qui inclut du contenu provenant des Normes SIG ou lié à celui-ci, ni en accorder une sous-licence d'utilisation;
 - c. utiliser les Normes SIG pour le développement de tout logiciel qui sera utilisé pour la collecte ou la soumission de données;
 - d. utiliser les Normes SIG pour le soutien ou la mise à jour de tout logiciel qui sera utilisé pour la collecte ou la soumission de données si le Détenteur de la licence (ou un entrepreneur mandaté par le Détenteur de la licence à cette fin) a conçu ce ou ces logiciels;
 - e. utiliser les Normes SIG pour ses propres travaux de recherche si le Détenteur de la licence est affilié à une organisation commerciale, ou mandaté, ou financé par une telle organisation pour effectuer ses travaux de recherche;
 - f. réaliser toute étude de marché;

- g. publier les Normes SIG ou toute autre chose qui inclut du contenu provenant des Normes SIG ou lié à celui-ci;
 - h. utiliser les Normes SIG d'une façon qui pourrait raisonnablement être considérée comme nuisible au mandat ou aux activités de l'ICIS.
10. Toute utilisation des Normes SIG qui n'est pas expressément permise en vertu du Contrat doit être expressément autorisée par l'ICIS, par écrit et au préalable, en vertu d'une entente distincte et peut, à la discrétion de l'ICIS, entraîner le paiement de droits de licence.
11. Le Détenteur de la licence ne peut pas utiliser les Normes SIG ni permettre leur utilisation d'une façon qui puisse raisonnablement être considérée comme faisant concurrence aux activités de l'ICIS au Canada ou à tout producteur de logiciels autorisé par l'ICIS.

Violation

12. Le Détenteur de la licence avisera immédiatement l'ICIS de toute violation avérée ou potentielle du Contrat par le Détenteur de la licence ou ses Utilisateurs autorisés, et le Détenteur de la licence prendra toutes les mesures nécessaires pour réagir à la violation et y remédier, en consultation avec l'ICIS.

Durée et résiliation

13. Le Contrat est en vigueur à compter du Début de la licence et se termine conformément à l'une des dispositions qui suivent :
- a. L'ICIS peut immédiatement résilier le Contrat en transmettant un avis au Détenteur de la licence à cet effet si tout droit de l'ICIS relativement aux Normes SIG est perdu ou contesté;
 - b. L'ICIS peut immédiatement résilier le Contrat sans autre avis si le Détenteur de la licence ou tout Utilisateur autorisé a enfreint une disposition du Contrat et que cette violation n'a fait l'objet d'aucun règlement dans les quatorze (14) jours suivant la réception par le Détenteur de la licence de l'avis décrivant la violation en détail;
 - c. L'ICIS ou le Détenteur de la licence peut résilier le Contrat pour des raisons de commodité en remettant à l'autre partie un préavis de trente (30) jours;
 - d. Le Contrat peut se terminer en tout temps avec l'accord mutuel de l'ICIS et du Détenteur de la licence.
14. Le Détenteur de la licence supprimera ou détruira de façon permanente toutes les copies des Normes SIG qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle, y compris toute copie partielle et copie détenue par les Utilisateurs autorisés, dans les 14 jours suivant la résiliation du Contrat.
15. Le Détenteur de la licence ne fera aucune utilisation des Normes SIG après la résiliation du Contrat, à moins que l'ICIS ne l'autorise expressément au préalable, par écrit.

Avis

16. L'avis au Détenteur de la licence sera envoyé au Détenteur de la licence, ou à la personne ayant acquis les Normes SIG pour le compte du Détenteur de la licence, à l'aide des coordonnées fournies par le Détenteur de la licence lors de la création de son profil de l'ICIS au www.icis.ca. Il incombe au Détenteur de la licence de veiller à ce que l'ICIS détienne les coordonnées à jour du Détenteur de la licence, et le Détenteur de la licence les lui communiquera sans délai si celles-ci viennent à changer en modifiant ses coordonnées dans son profil de l'ICIS ou en écrivant à aide@icis.ca, au besoin. Le Détenteur de la licence sera réputé avoir reçu un avis de l'ICIS après que l'ICIS aura donné, ou tenté de donner, ledit avis à l'aide des coordonnées fournies, même si lesdites coordonnées ne sont plus exactes du fait que le Détenteur de la licence n'a pas fourni à l'ICIS des coordonnées à jour.
17. Tout avis que doit donner le Détenteur de la licence à l'ICIS sera adressé à l'attention du gestionnaire, Normes et information financières, Institut canadien d'information sur la santé, 495, chemin Richmond, bureau 600, Ottawa (Ontario) K2A 4H6; courriel : nif@icis.ca.
18. Tous les avis et toutes les autres communications entre les parties ayant trait au Contrat seront transmis par écrit.

Violation des droits de propriété intellectuelle

19. Si le Détenteur de la licence prend connaissance d'une violation soupçonnée ou avérée des droits de propriété intellectuelle à l'égard des Normes SIG, le Détenteur de la licence en informera sans délai l'ICIS et prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger ces droits.

Exonération de garanties

20. LES NORMES SIG SONT FOURNIES « TELLES QUELLES », SANS GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, NOTAMMENT SANS GARANTIE DE VALEUR MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER ET D'ABSENCE DE CONTREFAÇON. LE DÉTENTEUR DE LA LICENCE ASSUME TOUS LES RISQUES ASSOCIÉS À LA POSSESSION, À LA REPRODUCTION ET À L'UTILISATION DES NORMES SIG.

Limitation de responsabilité

21. L'ICIS NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE ENVERS LE DÉTENTEUR DE LA LICENCE DE QUELQUE DOMMAGE QUE CE SOIT, NOTAMMENT DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS, MÊME SI L'ICIS A ÉTÉ PRÉVENU DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU D'UNE RÉCLAMATION, OU MÊME S'ILS ÉTAIENT PRÉVISIBLES. L'ICIS NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE ENVERS LE DÉTENTEUR DE LA LICENCE DE QUELQUE DOMMAGE OU PERTE QUE CE SOIT DÉCOULANT DE OU AYANT TRAIT À LA POSSESSION, LA REPRODUCTION OU L'UTILISATION DES NORMES SIG (Y COMPRIS LA PERTE OU LA CORRUPTION DE DONNÉES) PAR LE DÉTENTEUR DE LA LICENCE, PEU IMPORTE QUE CETTE RESPONSABILITÉ SOIT MISE EN CAUSE EN RAISON D'UNE RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), CONTRACTUELLE (Y COMPRIS UN MANQUEMENT FONDAMENTAL) OU AUTRE. LES LIMITATIONS ÉNONCÉES AU PRÉSENT ARTICLE S'APPLIQUENT, PEU IMPORTE QUE LE MANQUEMENT ALLÉGUÉ CONCERNE UNE CONDITION FONDAMENTALE OU NON. SI LA LIMITATION QUI PRÉCÈDE EST JUGÉE INAPPLICABLE, LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE ENVERS LE DÉTENTEUR DE LA LICENCE NE PEUT EXCÉDER LE PLUS ÉLEVÉ DES MONTANTS SUIVANTS, À SAVOIR (a) CENT DOLLARS CANADIENS (100 \$CA), OU (b) LE MONTANT TOTAL DES DROITS PAYÉS PAR LE DÉTENTEUR DE LA LICENCE À L'ICIS POUR LES NORMES SIG EN VERTU DU CONTRAT AU COURS DES DOUZE MOIS PRÉCÉDANT LES ACTES À L'ORIGINE DES DOMMAGES, SACHANT TOUTEFOIS QU'AUCUNS DOMMAGES-INTÉRÊTS NE SERONT ACCORDÉS EN CAS DE DOMMAGES RÉSULTANT DE LA NÉGLIGENCE OU DE L'INCONDUITE VOLONTAIRE DU DÉTENTEUR DE LA LICENCE OU DES UTILISATEURS AUTORISÉS, SELON LE CAS.

Indemnisation

22. LE DÉTENTEUR DE LA LICENCE INDEMNISERA L'ICIS À L'ÉGARD DE L'ENSEMBLE DES RÉCLAMATIONS, DOMMAGES, PERTES, ACTIONS ET AUTRES RECOURS, COÛTS RAISONNABLES ET FRAIS (Y COMPRIS LES FRAIS JURIDIQUES), QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, ENTRE AUTRES AU TITRE D'UNE VIOLATION DE CONTRAT, DE LA RESPONSABILITÉ LÉGALE, D'UNE RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE EN DROIT OU EN ÉQUITÉ, DÉCOULANT OU RÉSULTANT DE LA POSSESSION, DE LA REPRODUCTION OU DE L'UTILISATION DES NORMES SIG PAR LE DÉTENTEUR DE LA LICENCE.

Droits de licence

23. Le Détenteur de la licence devra verser à l'ICIS les droits de licence qui s'appliquent à l'utilisation des Normes SIG conformément aux directives de l'ICIS.

Dispositions générales

24. Le Contrat constitue l'entente intégrale conclue entre les parties concernant l'objet des présentes et annule et remplace toute communication, tout accord ou toute entente antérieurs établis verbalement ou par écrit entre les parties en regard du même objet.

25. Les articles 4, 5, 8(c), 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 30 demeurent pleinement en vigueur après la résiliation du Contrat, tout comme les autres dispositions qui par nature survivent à sa résiliation.

26. Si une partie d'une disposition du Contrat est déclarée nulle ou autrement inexécutable par une cour compétente à l'égard du Contrat, la partie de la disposition en cause sera réputée avoir été enlevée et le reste de la disposition demeurera en vigueur.

27. Le défaut ou le retard de la part de l'ICIS dans l'exercice d'un droit ou d'un recours ou dans l'imposition du respect d'une obligation en vertu du Contrat n'empêchera pas l'ICIS d'exercer ce droit ou ce recours ou de faire respecter cette obligation ultérieurement.

28. Le Détenteur de la licence ne peut pas céder le Contrat sans que l'ICIS y consente expressément au préalable, par écrit.

29. L'ICIS peut modifier le Contrat de temps à autre, à sa discrétion, moyennant un avis écrit au Détenteur de la licence.

30. Le Contrat est régi par les lois de l'Ontario et les lois fédérales applicables; il doit être interprété en conséquence, sans égard aux principes de conflits de lois. Le Détenteur de la licence accepte et reconnaît que tout différend survenant dans le cadre du Contrat sera réglé par les tribunaux à Ottawa (Ontario, Canada).

-- Fin du Contrat --